

Saguenay, le 21 août 2009

## CERTIFICAT D'AUTORISATION (article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune 5700, 4e Avenue Ouest - Bureau A-416 Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf.: 7610-02-01-1010072

400627640

Objet : Agrandissement d'une sablière

32A09-008

Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 15 juin 2009, reçue le 17 juin 2009 et complétée le 18 août 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière de 1.25 hectare située sur une partie des lots nºs 22 et 23, rang VIII, cadastre du canton d'Ashuapmushuan, MRC Le Domaine-du-Roy.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre adressée à Mme Édith Tremblay du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, intitulée : « Demande de certificat d'autorisation pour une sablière Agrandissement canton d'Ashuapmushuan, rang VIII, lots 22 & 23, MRC Domaine-du-Roy » signée le 15 juin par M. Claude Langevin, ing. 1 page, annexe de 12 pages et 1 plan;
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière signé le 15 juin 2009 par M. Claude Langevin, ing.;
- Télécopie adressée à M. Francis Leclerc du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, intitulée : « Demande de certificat d'autorisation site 32A098-008 » signée par M. Claude Langevin, ing. le 18 août 2009;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION (article 22)

-2-

N/Réf.: 7610-02-01-1010072

400627640

Le 21 août 2009

Plan nº 32A09-008 intitulé: « Site 32A09-0089 – Demande d'agrandissement de certificat d'autorisation » signé le 15 juin 2009 par M. Claude Langevin, ing.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

ML/FL/md

Martin Lamontagne, M. Sc. A.

Directeur régional par intérim de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean